



Informations sur la vaccination contre le COVID-19

Informations sur la vaccination contre le COVID-19 dans les cantons

Expéditeur : OFSP

Destinataires : CDS, AMCS, KAV, APC, SPOC

Date d'envoi : 6.9.2023

Le 4 juillet 2023, nous vous avons informés des lignes directrices concernant la recommandation de vaccination pour l'automne/hiver 2023/2024¹. Le présent courrier contient la « Recommandation de vaccination contre le COVID-19 (valable à compter du 2 octobre 2023) » ainsi que les conditions-cadres de mise en œuvre pour la vaccination contre le COVID-19 en automne/hiver 2023/2024

1. Recommandation de vaccination contre le COVID-19 à compter de l'automne 2023

Le document « Recommandation de vaccination contre le COVID-19 » est joint au présent courrier dans l'annexe 1. Il est disponible en français, en allemand et en italien. En complément de cette recommandation, le document « Directives et recommandations concernant la vaccination contre le COVID-19 » est en cours de préparation. Il remplace les différentes annexes précédemment incluses dans les recommandations de vaccination. L'objectif est de réunir les informations disséminées au sein d'un seul document. Tant la recommandation de vaccination que les directives seront publiées sur le [site Internet](#) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) au lancement de la vaccination. En outre, la « Recommandation de vaccination contre le COVID-19 » paraîtra le 11 septembre 2023 sous la forme d'un article dans le bulletin de l'OFSP. Un communiqué de presse sur la recommandation de vaccination à l'automne 2023 est prévu à la même date.

Selon les recommandations de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) et de l'OFSP, la période idéale pour administrer les vaccinations contre le COVID-19 s'étend de mi-octobre (16 octobre 2023) à décembre. Elle coïncide donc avec la période désignée pour la vaccination contre la grippe, qui commence à mi-octobre. La recommandation vaut cependant dès le 2 octobre 2023, car il est possible que des vaccins soient disponibles avant la date susmentionnée (cf. 2.1). Ainsi, les cantons disposent d'une flexibilité accrue pour planifier leurs travaux en fonction du contexte.

La CFV et l'OFSP se réservent le droit d'adapter la recommandation de vaccination à la situation épidémiologique si nécessaire. À cet effet, ils surveillent étroitement l'évolution de cette dernière.

1.1. Contexte

La large immunité existante au sein de la population, conjuguée à l'apparition de sous-variants d'Omicron (dernièrement, la famille XBB et son sous-type EG.5*), qui provoquent des infections plutôt légères par rapport aux variants précédents, a entraîné une réduction de la charge de morbidité et radicalement modifié le contexte, notamment par rapport aux années de pandémie 2020 et 2021 : chez les personnes de moins de 65 ans sans facteurs de risque, le risque d'évolution grave est très faible.

À l'heure actuelle, même si aucun caractère saisonnier n'est décelable pour le SARS-CoV-2, on s'attend, sur la base de l'épidémiologie et de l'expérience acquise avec d'autres virus respiratoires, ainsi que des changements de comportement durant la saison froide (contacts plus étroits en intérieur), à une recrudescence des cas à l'automne/hiver.

Par rapport à la population générale, les personnes vulnérables (PV) présentent un risque nettement plus élevé d'évolution grave. En outre, la protection offerte par la vaccination contre les évolutions graves est susceptible, suivant le facteur de risque, p. ex. l'âge, de diminuer plus vite chez ces personnes. La vaccination accroît la protection contre les formes graves de la maladie, y

¹ Cf. courrier aux cantons du 5 juillet 2022, « Informations sur la vaccination contre le COVID-19 du 5 juillet 2022 : lignes directrices des recommandations de vaccination pour l'automne 2022 ».



compris les hospitalisations, pendant environ six mois. Une vaccination à l'automne protège donc mieux les PV durant la saison froide.

En revanche, la vaccination ne protège guère de l'infection et des formes peu symptomatiques de COVID-19. L'évolution de la situation épidémiologique, avec une incidence élevée d'infections de percée et de réinfections, conjuguée aux propriétés d'échappement immunitaire des sous-variants d'Omicron et à la baisse de protection de la vaccination contre les infections, laisse à penser que la vaccination n'empêche pratiquement pas la transmission du virus.

Swissmedic a reçu des demandes d'autorisation pour des vaccins adaptés au sous-variant d'Omicron XBB.1.5 de la part des fabricants Moderna, Pfizer/BioNTech et Novavax (cf. 2.1). Ces demandes sont en cours d'examen. Swissmedic est en contact étroit avec les fabricants afin que les autorisations puissent être délivrées d'ici au lancement de la vaccination.

1.2. Recommandation de vaccination

Sur la base du contexte décrit précédemment, l'OFSP et la CFV recommandent une dose de vaccin contre le COVID-19 pour les personnes vulnérables de 16 ans et plus à l'automne/hiver. Sont considérées comme personnes vulnérables susceptibles de développer des formes graves les personnes de 65 ans ou plus et les personnes de 16 ans ou plus qui présentent un risque accru pour leur santé en raison d'une maladie préexistante (y compris les femmes enceintes atteintes d'une maladie préexistante) ou de la trisomie 21². Cette recommandation ne concerne pas les autres personnes, car, en l'absence de facteurs de risque, la probabilité de développer une forme grave est quasiment nulle.

La vaccination, à raison d'une seule dose, doit se faire de préférence avec un vaccin à ARNm ou un vaccin à protéine adapté au sous-variant XBB.1.5, si ceux-ci sont disponibles³. Ces vaccins devraient offrir une bonne protection contre les formes graves de la maladie, y compris vis-à-vis des derniers sous-variants d'Omicron (EG.5*). Les autres vaccins à ARNm et à protéine disponibles contre le COVID-19 (SARS-CoV-2 de type sauvage ou ceux adaptés aux précédents sous-variants d'Omicron) sont également appropriés et recommandés pour prévenir les infections sévères.

Afin de garantir une protection individuelle optimale durant la saison d'automne/hiver, le vaccin doit idéalement être administré en automne (entre mi-octobre et décembre), au plus tôt six mois après la dernière dose ou une infection (connue) au SARS-CoV-2.

Cette recommandation s'applique indépendamment du nombre de doses qu'une personne a déjà reçues et du type de produit utilisé à cet effet.

Chez les **femmes enceintes**, le risque d'évolution grave a diminué avec les variants Omicron qui circulent actuellement par rapport aux variants précédents. La grossesse reste malgré tout liée à un risque légèrement accru de forme grave de la maladie et de complications de la grossesse, ainsi qu'à un risque plus élevé d'accouchement prématuré. De ce fait, l'OFSP et la CFV recommandent aux femmes enceintes de se faire vacciner uniquement si leur médecin traitant juge, après évaluation du rapport bénéfice-risque, que le vaccin est médicalement indiqué dans leur cas et qu'elles peuvent ainsi, de manière temporaire, bénéficier d'une meilleure protection contre les formes graves. Du fait de leur maladie préexistante, les femmes enceintes atteintes de maladies chroniques font partie des PV et devraient se faire vacciner, conformément à la recommandation ci-dessus concernant les personnes vulnérables.

L'OFSP et la CFV ne formulent **aucune recommandation** pour le **personnel de santé**. Étant donné l'immunité préexistante, le risque de forme grave chez les personnes sans facteurs de risque est très faible. La vaccination ne leur procure qu'une protection minime et brève contre une forme bénigne. D'après les données d'observation relevées au Royaume-Uni, aux États-Unis et aux Pays-Bas, la vaccination n'a qu'une efficacité d'environ 30 % contre les infections, et cette protection tombe à 10 % au bout de trois à quatre mois. De plus, elle est peu efficace contre la

² Les PV sont définies dans la [liste des catégories](#).

³ L'utilisation des vaccins adaptés à XBB.1.5 dépend de leur autorisation par Swissmedic et de leur disponibilité en Suisse.



transmission. Le personnel de santé sans facteurs de risque peut se faire vacciner si, après réflexion, il souhaite réduire quelque peu son risque d'infection⁴.

Dans certains cas, un schéma de vaccination avec immunisation de base est recommandé aux **personnes présentant une immunodéficience sévère** qui ne sont pas encore vaccinées contre le COVID-19 ainsi qu'aux personnes ayant subi une transplantation de cellules souches. Des explications sur ce schéma figurent au chapitre 4 de la « Recommandation de vaccination contre le COVID-19 ».

Si une vaccination contre le COVID-19 est requise pour un voyage, on peut appliquer le schéma prévu dans l'autorisation. La recommandation de l'OFSP et de la CFV ne concerne pas les vaccinations liées aux voyages.

2. Informations concernant les lignes directrices des recommandations relatives à la vaccination de rappel pour l'automne 2023

2.1 Disponibilité des vaccins et formes galéniques

L'OFSP est en contact étroit avec les fabricants Moderna, Pfizer/BioNTech et Novavax, et travaille à ce que les cantons puissent recevoir les vaccins adaptés à XBB.1.5 durant la première moitié d'octobre. Une livraison d'environ 1,3 million de doses de produit Moderna (sous forme de seringues prêtes à l'emploi) et Pfizer (1,3 million de flacons monodoses et 200 000 doses en flacons à six doses) est attendue d'ici au début du mois d'octobre 2023. Une quantité suffisante de vaccins devrait être livrée par Novavax en octobre. Une nouvelle livraison de Moderna est prévue pour fin octobre (200 000 doses en flacons à cinq doses). Les nouveaux vaccins devraient être disponibles en quantités suffisantes ; un contingentement n'est donc pas prévu.

Les vaccins à ARNm seront disponibles en Suisse en doses individuelles (seringues prêtes à l'emploi et éventuellement flacons monodoses). Des flacons à doses multiples (cinq à six) seront également proposés. Toutes les formes galéniques des vaccins à ARNm se conservent, après décongélation, à température de réfrigération (entre 2 °C et 8 °C) pendant une période définie (un mois pour Moderna et dix semaines pour Pfizer/BioNTech). Le vaccin à protéine de Novavax n'est livré qu'en flacons à cinq doses. Il se conserve à température de réfrigération pendant douze mois⁵. La disponibilité de formes galéniques uniques et la conservation temporaire à température de réfrigération permet à des lieux de vaccination de petite taille, en particulier les cabinets de médecine générale et les pharmacies, de proposer plus facilement la vaccination contre le COVID-19.

Les informations concernant les commandes et les livraisons vous parviendront prochainement dans un courrier séparé.

2.2 Matériel d'information pour les professionnels et la population

Le matériel d'information destiné aux professionnels et à la population sera retravaillé conformément aux adaptations de la recommandation ; il sera actualisé et publié sur le site de l'OFSP en septembre 2023⁶.

Les principaux documents d'information seront traduits dans les langues les plus employées par la population migrante.

2.3 Financement et remboursement de la vaccination contre le COVID-19

Le financement des vaccinations contre le COVID-19 à l'automne 2023 suit les mêmes règles que celui des vaccinations précédentes : celles recommandées pour les personnes appartenant aux groupes cibles seront gratuites dès l'entrée en validité des recommandations. Toute utilisation hors

⁴ Dans de tels cas, il est possible de se procurer les vaccins contre paiement (cf. 2.3.).

⁵ Pour plus d'informations clés sur les vaccins, cf. courrier aux cantons du 15 août 2023.

⁶ Le matériel COVID-19 adapté pour l'automne est en préparation. Les liens correspondants seront indiqués en temps voulu.



étiquette sera également remboursée par l'assurance obligatoire des soins selon les recommandations en vigueur.

Les vaccinations qui ne sont pas recommandées seront payantes. Elles peuvent découler de voyages ou d'obligations professionnelles (p. ex. pour le personnel des établissements de santé). Les personnes non domiciliées en Suisse (Suisse de l'étranger ou touristes) peuvent se procurer les vaccins contre paiement.

La prise en charge des vaccinations contre le COVID-19 effectuées en pharmacie est actuellement limitée à fin 2023⁷. Il n'est pas prévu que la Confédération poursuive le financement à compter de 2024. Une séance d'information à ce sujet est planifiée pour la deuxième moitié de septembre, afin de présenter aux cantons les clarifications effectuées et les prochaines étapes.

De plus amples informations figurent dans la [fiche d'information : Financement de la vaccination contre le COVID-19](#).

2.4 Réalisation de la vaccination et responsabilités

Dans le cas de vaccinations recommandées contre le COVID-19, les règles usuelles de responsabilité s'appliquent (responsabilité du fait des produits, responsabilité contractuelle ou de l'État, responsabilité subsidiaire). Cela vaut également pour les vaccinations hors étiquette. Dans le cas de vaccinations non recommandées (administrées en raison de voyages ou d'obligations professionnelles), la responsabilité subsidiaire de l'État (art. 64 ss de la loi sur les épidémies) ne s'applique pas. Les personnes souhaitant se faire vacciner doivent être informées de ces conditions. La prise de position complète de l'OFSP sur différentes questions ayant trait à la réalisation de la vaccination et aux responsabilités (y compris l'utilisation hors étiquette) figure dans l'annexe 2.

3. Mise en œuvre dans les cantons

3.1 Conditions-cadres pour la planification de la vaccination contre le COVID-19 en automne/hiver 2023/2024

L'application des recommandations de vaccination incombe aux cantons.

La disponibilité suffisante de formes galéniques uniques, la conservation des produits à température de réfrigération pendant plusieurs semaines à plusieurs mois et la suppression de la déclaration obligatoire ont permis d'améliorer les conditions-cadres visant à accroître la participation des lieux de vaccination de petite taille, notamment les cabinets de médecine générale. Le fait que ces derniers puissent vacciner permettra de mieux atteindre les PV.

L'encouragement de la vaccination contre le COVID-19 relève de la compétence des cantons (cf. art. 21 LEp). Parmi les mesures qui ont fait leurs preuves, on retrouve notamment les campagnes d'information cantonales, les offres de vaccination sans rendez-vous (p. ex. journées « entrée libre » dans des centres de vaccination ou des pharmacies), l'implication d'institutions telles qu'établissements de soin, personnel de santé et sociétés médicales dans les stratégies de communication, et les contacts directs avec des personnes appartenant aux groupes cibles (p. ex. par SMS ou par courrier).

L'expérience de l'année précédente permet d'estimer que plus de 90 % des vaccinations seront administrées au quatrième trimestre 2023.

3.2 Synergies avec la vaccination contre la grippe

Il est recommandé de viser le maximum de synergies entre la prévention du COVID-19 et celle de la grippe. D'un point de vue médical, le vaccin contre la grippe peut être administré en même temps, avant ou après la vaccination contre le COVID-19. Il serait judicieux que les cabinets médicaux et

⁷ Conformément aux art. 64a et 64b de l'ordonnance sur les épidémies (RS 818.101.1)



les pharmacies proposent les deux vaccinations simultanément afin d'encourager la couverture vaccinale chez les PV.

La Confédération soutiendra l'encouragement de la vaccination contre la grippe et le COVID-19 par des activités de communication combinées et ciblées sur les PV. Une communication combinée à destination des PV est pertinente car, pour la plupart d'entre elles, les deux vaccinations sont recommandées à la même période. Étant donné la saisonnalité des virus respiratoires, des vagues d'infections au coronavirus peuvent se manifester en même temps que des vagues épidémiques d'autres agents pathogènes, ou se suivre de près.

Contrairement à la vaccination contre le COVID-19, la vaccination contre la grippe est également recommandée en cas de contacts étroits avec des PV dans l'entourage privé et professionnel, à l'inclusion des professionnels de la santé. Cela s'explique par la protection accrue conférée par la vaccination contre la grippe vis-à-vis de l'infection et de la transmission.

4. Annexes

- Annexe 1 : Recommandation de vaccination contre le COVID-19 (valable à compter du 2 octobre 2023). Disponible en français, en allemand et en italien.
- Annexe 2 : Informations générales concernant la réalisation de la vaccination et les questions de responsabilité (26 novembre 2021)